

(3) En ce qui concerne les relations entre le Canada et le Danemark, le présent Traité met fin, dès son entrée en vigueur, au Traité entre le Royaume-Uni et le Danemark pour l'extradition mutuelle des criminels signé à Copenhague, le 31 mars 1873 et remplace ledit Traité.

(4) Le présent Traité peut en tout temps être dénoncé par une des parties contractantes sur notification à l'autre de son intention d'y mettre fin et, dans ce cas, le Traité cesse d'être en vigueur un an après la date de réception de cette notification.